

Initiative populaire cantonale

« Construisons des logements pour toutes et tous : Davantage de coopératives et de logements bon marché ! »

Le comité d'initiative « Construisons des logements pour toutes et tous » a lancé l'initiative législative cantonale formulée et intitulée « Construisons des logements pour toutes et tous : Davantage de coopératives et de logements bon marché ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le	23 septembre 2016
2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le	23 janvier 2017
3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le	23 janvier 2017
4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le	23 septembre 2017 21 juillet 2018*
5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le	23 septembre 2018 21 juillet 2019*

* Nouveaux délais en raison du recours à la Cour de justice.

Initiative populaire cantonale

« Construisons des logements pour toutes et tous : Davantage de coopératives et de logements bon marché ! »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) du 29 juin 1957 ayant la teneur suivante :

Art. 4A Catégories de logements (nouvelle teneur)

¹ Dans les périmètres sis en zones de développement :

- a) au moins 80% des logements construits doivent être destinés à la location.
- b) au moins 50% des logements construits ~~doivent être d'utilité publique au sens de la loi pour la construction de logement d'utilité publique du 24 mai 2007 (LUP) et*~~ sont des immeubles soumis aux catégories de l'article 16 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).
- c) au moins 30% des logements construits doivent être des habitations bon marché (HBM) au sens de l'article 16 alinéa 1 lettre a) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).

² ~~En principe, dans les périmètres sis en zones de développement, au moins 50% de l'ensemble des logements sont réalisés par des maîtres d'ouvrage sans but lucratif, notamment des coopératives d'habitation.*~~

³ Si les circonstances l'exigent, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut accepter de déroger aux proportions mentionnées dans le présent article. Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, celui qui réalise des logements doit créer des compensations équivalentes, de manière à ce que les proportions soient respectées à l'échelle du plan localisé de quartier, du plan de zone, voire de la commune considérée.

* Art. 4A, al. 1, lettre b partiellement annulée et al. 2 annulé par l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 11 décembre 2017 (ACST/23/2017), reçu le 19 décembre 2017.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Néant.